

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission de l'équipement,  
de l'urbanisme, de l'énergie et des  
transports terrestres et maritimes  
-----

**N° 63-2021**

Papeete, le 21 mai 2021

**RAPPORT**

Relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par Madame et Monsieur les représentants  
Joséphine TEAKAROTU et Luc FAATAU

---

Monsieur le président,  
Mesdames, messieurs les représentants,

Par lettre n° 3189/PR du 6 mai 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire.

**I. Contexte**

La loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 a encadré l'activité concurrentielle de transport interinsulaire par la délivrance d'une licence d'exploitation aux opérateurs et en proposant une organisation générale du transport interinsulaire maritime et aérien et des missions de service public liées à ce transport interinsulaire.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays n° 2021-19 du 13 avril 2021 modifiant cette loi du pays afin :

- d'assurer une meilleure lisibilité de la loi du pays en apportant notamment une définition au transport régulier<sup>1</sup> et au transport à la demande<sup>2</sup> ou en opérant des modifications d'ordre terminologique telles que le remplacement du mot « *interinsulaire* » par le mot « *intérieur* ». En effet, le terme générique adopté pour définir le transport maritime et aérien entre les îles de la Polynésie française est celui de « *transport intérieur maritime et aérien* », qui comprend à la fois le transport entre les îles mais également le transport d'un point à un autre d'une même île, que cette île soit constituée d'une seule commune ou de plusieurs.

---

<sup>1</sup> Un transport régulier est déterminé par une autorité organisatrice du transport ou bien par un opérateur après acceptation par l'autorité organisatrice du transport

<sup>2</sup> Un transport à la demande est déterminé au moins en partie en fonction de la demande des usagers (par exemple mise en place d'une navette entre Nuku Hiva et Ua Pou lors du dernier festival des Îles Marquises) ou bien réalisé à la demande spécifique d'un donneur d'ordre (par exemple affrètement d'un avion ou d'un navire pour un usage privé ou pour le transport des scolaires aux périodes de congés)

- de permettre aux communes compétentes pour le transport communal et les communautés de communes ayant pris la compétence en matière de transport inter-îles d'exercer leur compétence. Suivant l'article 43 de la loi organique statutaire, les communes de Polynésie française sont en effet compétentes en matière de transports communaux, dans le cadre des règles édictées par l'État et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives. Ainsi, les règles générales relatives au transport maritime intérieur doivent être édictées par la Polynésie française – cette matière ne relevant pas de la compétence de l'État – afin que les communes et établissements publics de coopération intercommunale puissent organiser et mettre en œuvre le transport relevant de leur compétence.
- d'étendre le régime des sanctions à l'ensemble des manquements relatifs aux obligations de service public imposées aux opérateurs.

## **II. Modification de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017**

La délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée précise les modalités d'obtention d'une licence d'exploitation dans le transport maritime interinsulaire et les obligations de service public auxquelles sont soumis les opérateurs attributaires d'une licence d'exploitation.

Dans la continuité des modifications opérées par la loi du pays du 13 avril 2021 précitée et afin d'homogénéiser les textes réglementaires encadrant cette activité essentielle pour les habitants des îles autres que Tahiti, le présent projet de délibération vient également modifier cette délibération du 14 décembre 2017.

En premier lieu, il est proposé d'apporter des modifications qui permettent d'assurer une meilleure lisibilité de la réglementation applicable au transport maritime :

- en remplaçant le mot « *interinsulaire* » par le mot « *intérieur* » afin d'utiliser dans les dispositions de la délibération du 14 décembre 2017 le terme générique adopté également dans la loi du pays du 13 avril 2021 précitée pour définir le transport maritime et aérien entre les îles de la Polynésie française ;
- en insérant un chapitre I dénommé : « *Dispositions générales* » comprenant les articles 1<sup>er</sup> à 4 de la délibération du 14 décembre 2017 qui avait été oublié lors de son adoption en 2017 alors qu'il existait initialement des chapitres II à V ;
- en modifiant certaines phrases et expressions de l'article 2 de la délibération du 14 décembre 2017 modifiée afin notamment de préciser clairement qu'à la suite de toute modification de navire, d'exploitant du navire ou de ligne maritime desservie par le navire, une demande de nouvelle licence d'exploitation ou de modification de licence doit être effectuée par le titulaire dans un délai de trente jours. Par ailleurs, il est rappelé que la licence d'exploitation définit les conditions de participation de l'opérateur aux missions de service public du transport maritime intérieur.

En second lieu, compte tenu des modifications apportées à la loi du pays du 25 février 2016 précitée qui ont permis aux communes et communautés de communes d'exercer leur compétence en matière de transport, il est proposé de modifier la délibération du 14 décembre 2017 en conséquence. Ainsi, les autorités compétentes de ces collectivités pourront délivrer, en tant que de besoin, des licences d'exploitation à certains opérateurs du transport maritime intérieur. C'est notamment le cas en particulier pour les dessertes maritimes entre Raiatea et Tahaa, la communauté de communes Hava'i ayant opté pour la compétence « *transport inter-îles* ».

Aussi, les expressions « *ministre en charge du transport maritime* » et « *service en charge du transport maritime interinsulaire* » sont remplacés respectivement par les expressions « *autorité délivrant la licence d'exploitation* » et « *service instructeur de l'autorité organisatrice du transport* ».

Il est précisé également que les autorités organisatrices du transport maritime intérieur :

- doivent être destinataires des documents transmis annuellement par l'opérateur à la direction polynésienne des affaires maritimes, des comptes de l'opérateur et de son rapport d'activité ;
- assurent également le respect de la réglementation dans son domaine de compétence ;
- participeront à l'observatoire du transport maritime intérieur afin d'y présenter les rapports d'activité des opérateurs relevant de leur compétence.

En dernier lieu, le présent projet de délibération substitue une nouvelle annexe à l'annexe 1 et modifie l'annexe 2 de la délibération du 14 décembre 2017, afin d'introduire les corrections suivantes :

- indiquer que les atolls de Manuhangi et Anuanurunga sont des atolls privés ;
- supprimer la ligne relative à l'atoll de Taiaro dans le tableau relatif aux préconisations de desserte maritime aux Tuamotu de l'ouest figurant à l'annexe 2 dans la mesure où cet atoll appartient à la Polynésie française et que son accès est strictement encadré pour des raisons environnementales ;
- ajouter dans les obligations liées à la qualité de service des navires de commerce assurant les liaisons maritimes inter-îles aux Marquises, le fait que les navires ne soient pas présents le même jour sur la même île, afin de bien espacer les dessertes aux Marquises ;
- indiquer, concernant la vente par le magasin de bord des navires, dans l'annexe 2 au chapitre « AUSTRALES », que l'obligation de vente à l'aventure concerne les hydrocarbures sur les îles ne disposant pas de station-service.

\*  
\* \*

*Examiné en commission le 21 mai 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Joséphine TEAKAROTU**

**Luc FAATAU**